

GABON – FICHE DE SYNTHÈSE DU CEPP BCD10 N°G4-225

IDENTITE DES PARTIES : CNOOC ET ETAT GABONAIS		
SIEGE : LIBREVILLE		LOCALITÉ : LIBREVILLE
ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : MARIN		
DUREE Phase d'exploration : SANS Phase de production : 3 + 3 + 3 + 10 (2016-2026, par lettre n°02582/MPH/SG/DGH/DAEJF, conformément aux stipulations de l'article 30.2 du CEPP « BCD10 n°G4-225 ». Voir Avenant 1)		
OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION : OUI (ARTICLE 8)		
RENONCIATION AUX DROITS : OUI (ARTICLE 6)		
IMPOTS ET TAXES (ARTICLE 26) <u>Impôt sur les sociétés</u> : L'Etat doit supporter, payer et donner décharge, au nom et pour le compte des entités constituant le Contracteur, des impôts et taxes dus par les entités constituant le Contracteur, et représentés par la part de Profit Oil de l'Etat telle que déterminée à l'article 25. Redevance Minière Proportionnelle : 4% si la PTD ≤ 75 000 barils 5% si 75 000 < PTD ≤ 150 000 barils 6% si 150 000 < PTD ≤ 250 000 barils 7% si 250 000 < PTD ≤ 300 000 barils Redevance Superficiare : Prévues par l'ordonnance n ° 3 8 / 7 9 d u 2 3 d é c e m b r e 1979 (Exploitation : 1500 F CFA/Hectare).		
BONUS (ARTICLE 28) Bonus de Signature : Oui Bonus de Production : Oui Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : NON		
LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS : 75% (ARTICLE 24)		
PARTAGE DE PRODUCTION : (ARTICLE 25)		
Contracteur		Etat
50%	0-75.000	50%
47,5%	75.001- 150.000	52,5%
44,5%	150.001-250.000	55,5%
37,5%	250.001-300.000	62,5%
BANALISATION FISCALE : NON		

**OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE : OUI,
avec abattement de 15% (ARTICLE 35)**

PARTICIPATION DE L'ETAT : 15% (ARTICLE 19)

PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES : SANS

**OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS : OUI
(Article 14)**

Sous réserve des dispositions visées à l'Article 184 ci-après, le Contracteur doit, à l'expiration du Contrat ou à la libération de la surface d'exploitation, procéder aux Opérations RES.

Ces Opérations RES doivent être effectuées conformément au Plan d'Opérations RES, dans le respect des Règles de l'art et des pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

**OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL :
OUI**